

BGer 8C_389/2015 vom 6. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_389_2015

FR: TF 8C_389/2015 du 6 novembre 2015

IT: TF 8C_389/2015 del 6 novembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C_389/2015

Arrêt du 6 novembre 2015

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Castella.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne,
intimée.

Objet

Assurance-accidents (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour des assurances du Tribunal cantonal de la République
et canton du Jura du 23 avril 2015.

Vu :

le recours du 29 mai 2015 (timbre postal) contre le jugement de la Cour des assurances du
Tribunal cantonal de la République et canton du Jura du 23 avril 2015,

l'ordonnance du 14 septembre 2015 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande
d'assistance judiciaire et a imparté au recourant un délai de quatorze jours, dès réception de
ladite décision, pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr.,

l'ordonnance du 14 octobre 2015 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 26 octobre 2015 a été imparti à A. _____ pour verser une avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 6 novembre 2015

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.